

TECHNOLOGIES

La loi fixe un équilibre entre la protection des auteurs et l'interopérabilité

La loi du 1^{er} août 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information a légalisé les mesures de protection tout en imposant aux industriels un principe d'interopérabilité des supports. PAR ISABELLE POTTIER, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

Appliquer des mécanismes de protection des œuvres via des mesures techniques – les DRM – sans restreindre l'interopérabilité.

LA MISE EN ŒUVRE

S'entendre sur des normes communes pour trouver l'équilibre recherché entre le respect des droits et les possibilités de copie.



G. KERBAUL POUR «L'UN»

■ **La loi du 1^{er} août 2006 sur le droit d'auteur, dite DADVSI** (n° 2006-961, JO 3/8/2006) légalise les mesures techniques de

protection des œuvres, les fameuses DRM (Digital Rights Management). Cette loi permet de recourir aux technologies permettant aux producteurs de protéger les œuvres qu'ils éditent sur support numérique en empêchant ou en limitant le nombre de copies si les utilisateurs en sont expressément informés. Elle sanctionne au titre de contrefaçon de 3 750 euros d'amende le fait de « contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle » et de six mois de prison et 30 000 euros d'amende le fait de « procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement », des moyens permettant ce contournement.

En contrepartie, la loi garantit aux utilisateurs le droit de lire les œuvres achetées sur l'ensemble de leurs installations personnelles et renvoie à l'Autorité de régulation des mesures techniques créée (ARMT) le soin d'en fixer les modalités pratiques d'application. Cette autorité indépendante « veille à ce que les mesures techniques [...] n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur [...] ». On peut toutefois se demander si l'application même de mécanismes de protection, via les DRM, ne restreint pas, de fait, cette interopérabilité. De nombreuses protections créent une incompatibilité, comme c'est le cas avec les mesures de protection des fichiers musicaux mises en place par Microsoft interdisant la lecture des fichiers protégés sur iPod (et vice-

versa). Pour renforcer la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, la loi oblige les fournisseurs de mesures techniques à donner « l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions... ». Elle permet aussi à l'Autorité de régulation d'imposer la fourniture de ces informations essentielles, comprenant « la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder, y compris dans un standard ouvert [...], à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique et aux informations sous forme électronique jointes, dans le respect des conditions d'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé qui ont été définies à l'origine ».

Pour le Conseil constitutionnel, seuls les industriels (« les éditeurs de logiciel, les fabricants de systèmes techniques et les exploitants de service ») peuvent saisir cette autorité pour obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à l'interopérabilité, et réaliser des systèmes compatibles, s'agissant là d'informations « techniquement complexes et pouvant relever du secret industriel » (n°2006-540 DC, 27/7/2006, JO 3/8/2006). Ce ne sera pas chose simple.

Les industriels devront revoir leur stratégie et s'entendre sur des normes communes. L'Autorité de régulation pourra émettre des injonctions « au besoin sous astreinte » et infliger, en cas d'inexécution, une sanction pécuniaire proportionnée à l'importance du dommage causé et à la situation des entreprises sanctionnées : elle peut atteindre 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques contraires à l'interopérabilité ont été mises en œuvre, et 1,5 million d'euros si on ne peut se référer à un chiffre d'affaires (le cas des fédérations, syndicats, administrations...). ▀

Jurisprudence

TRAVAIL TEMPORAIRE

La suspension d'un contrat de travail temporaire à cause d'un accident du travail ne change pas l'échéance de ce contrat. (Cass. Soc., 20.9.2006, N°2076, Sofitec et a./ Benaïcha et a.)

LIEN DE SUBORDINATION

Le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail peut exister pour une personne appelée et rémunérée ponctuellement pour des interventions réalisées dans des conditions unilatéralement fixées par son cocontractant. (Cass. Soc., 20.9.2006, N°1987, Pennacchio c/ Afsa).

INAPTITUDE

L'inaptitude physique d'un salarié ne peut être constatée qu'à l'issue de deux examens médicaux espacés d'au moins deux semaines. Sans quoi le licenciement est nul. (Cass. Soc., 20.9.2006, N° 2084, Logiss c/ Naim).

PRÉAVIS

L'employeur doit une indemnité de préavis lorsqu'il a dispensé le salarié de l'exécuter ou lorsque l'inexécution du préavis lui est imputable, en cas de harcèlement moral, par exemple. (Cass. Soc., 20.9.2006, N° 2085, Hureau-Mignucci c/ Chevallier).

RECLASSEMENT DU SALARIÉ

Les offres de reclassement faites à un salarié menacé de licenciement économique doivent être écrites et précises. (Cass. Soc., 20.9.2006, N° 2032, Ferron c/ Association Revivre).